

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
28/11/77

Origine :
SDAM

MM les Directeurs
et MM les Agents Comptables
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
(pour attribution)

MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour information)

Réf. :

SDAM n° 705/77

Plan de classement :

280						
-----	--	--	--	--	--	--

Objet :

Modalités d'application du régime de "croisière" des artistes-auteurs institué par la loi du 31 décembre 1975

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

28/11/77

Origine :
SDAM

MM les Directeurs
et MM les Agents Comptables
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
(pour attribution)

MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour information)

N/Réf. : SDAM n° 705/77

Objet : Modalités d'application du régime de "croisière" des artistes-auteurs institué par la loi du 31 décembre 1975

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur les dispositions des décrets n° 77-1195 et 77-1196 du 25 octobre 1977 (JO du 27 octobre 1977), concernant le régime de protection sociale des artistes-auteurs, institué par la loi n° 75-1348 du 31 décembre 1975.

Le premier de ces textes a trait :

- aux activités artistiques, entrant dans le champ d'application du nouveau régime.
- aux "organismes agréés", chargés d'un certain nombre d'opérations administratives dans l'application dudit régime, (notamment celles du recouvrement des cotisations de l'instruction des dossiers d'immatriculation-affiliation des artistes-auteurs...

- aux "commissions de professionnalité", dont l'avis doit être recueilli en cas de difficultés pour statuer en matière d'affiliation ou de maintien d'affiliation audit régime.

Le second décret modifie sensiblement le texte initial du décret d'application n° 77-221 du 8 mars 1977, en particulier pour l'octroi des prestations.

La présente circulaire a donc pour objet d'apporter certaines précisions concernant les modalités d'application du régime de "croisière" des artistes-auteurs, qui portera chaque année sur la période allant du 1er juillet au 30 juin suivant.

1 - CHAMP D'APPLICATION

11 - Activités artistiques visées par la loi du 31 décembre 1975 (application du décret n° 77-1195 du 25 octobre 1977)

Il convient de souligner que, contrairement aux anciennes lois du 21 juillet 1949 et du 26 décembre 1964 visant respectivement les "écrivains non salariés" et les "peintres", sculpteurs et graveurs", la nouvelle loi tend à couvrir les multiples formes de créations artistiques, sans toutefois se référer intégralement aux définitions données en ce domaine par la loi n° 57-298 du 11 mars 1957, relative à la propriété littéraire et artistique.

En effet, les "oeuvres de l'esprit" énumérées, notamment aux articles 2 et 3 de ce dernier texte, entraîneraient une extension considérable du nouveau régime de protection sociale, qui risquerait de créer des difficultés avec des personnes percevant certains droits d'auteurs visés par ladite loi, en particulier les avocats pour leurs "plaidoiries", les prêtres pour leurs "sermons", ainsi que dans le cas des "ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie...".

Bien qu'elles s'inspirent implicitement de ladite loi du 11 mars 1957, les dispositions retenues par l'article 1er du décret du 25 octobre 1977, fixent un cadre relativement précis des activités artistiques relevant du présent régime puisqu'elles visent les 5 branches professionnelles suivantes :

- branche des écrivains (en distinguant ceux pouvant prétendre aux prestations en espèces des assurances maladie-maternité, (cf. ci-après paragraphe 111),

- branche des auteurs et compositeurs de musique,
- branche des arts graphiques et plastiques (cf. ci-après paragraphe 112),
- branche du cinéma et de la télévision,
- branche de la photographie.

111 - Branche des écrivains -

Il y a lieu de noter que conformément aux dispositions combinées de l'article L 613-2 du Code de la Sécurité Sociale (dernier alinéa) et de l'article 12 du décret du 8 mars 1977, les auteurs susceptibles de bénéficier des prestations en espèces des assurances maladie-maternité (régime d'immatriculation 160), sont ceux remplissant les Conditions requises par les articles 1er et 2 du décret n° 57-409 du 30 mars 1957, applicables antérieurement aux "écrivains non salariés" relevant de l'ex-article L 241-10° du Code de la Sécurité Sociale, qui demeurent valables.

A cet égard, je crois devoir rappeler que ce dernier décret vise exclusivement, les personnes qui consacrent à leur profession d'écrivain "leur principale activité", c'est-à-dire qui tirent "de cette activité, au cours des trois dernières années, plus de la moitié des ressources provenant de l'ensemble de leurs activités professionnelles".

L'article 2 dudit décret du 30 mars 1957 précise en outre :

"... est considéré comme écrivain toute personne dont les oeuvres imprimées sont diffusées par la voie du livre par l'intermédiaire d'une ou plusieurs entreprises d'édition ayant leur siège en France et qui perçoivent, à ce titre, des droits d'auteurs fixés soit au forfait, soit en fonction du chiffre de vente des ouvrages édités.

L'appréciation des revenus professionnels en qualité d'écrivain doit s'entendre de l'ensemble des droits perçus par lui à raison de ses oeuvres éditées, y compris les droits accessoires, mais à l'exception des sommes perçues pour toutes adaptations, lorsque ces adaptations sont considérées comme oeuvres originales".

Pour les revenus d'écrivain à prendre ici en considération, il y a lieu de souligner qu'il s'agit donc des seuls droits provenant d'oeuvres imprimées "diffusées par la voie du livre", ce qui exclut - comme le précise d'ailleurs le décret du 25 octobre 1977 - les ressources provenant "d'oeuvres de même nature enregistrées sur un support matériel autre que l'écrit ou le livre" (disques, cassettes par exemple).

Lorsqu'il remplit les conditions sus-indiquées, l'auteur cotise au taux de droit commun du régime général, pour les revenus provenant de son activité principale d'écrivain (régime d'immatriculation 160) et au taux réduit pour les ressources provenant de ses autres activités artistiques (arrêté du 17 mars 1977) d'artiste-auteur (régime d'immatriculation 170).

112 - Branche des arts graphiques et plastiques

Contrairement à la loi du 26 décembre 1964 qui, après avoir été modifiée par l'ordonnance n° 67-828 du 23 septembre 1967, ne visait que les peintres, les sculpteurs et les graveurs, le nouveau texte s'adresse désormais à l'ensemble des artistes des arts graphiques et plastiques.

Toutefois, pour éviter des difficultés pratiques, voire des litiges qui seraient susceptibles de se présenter pour certaines de ces activités artistiques, notamment celles pouvant prétendre relever du régime des Travailleurs non salariés, le décret du 25 octobre 1977 fixe une délimitation à cette branche professionnelle. A cet effet, il est prévu que seules "les oeuvres originales graphiques et plastiques telles que celles définies par l'article 71 de l'annexe III du Code général des impôts", sont visées par le nouveau régime.

C'est ainsi, que pour notamment, les émaux sur cuivre, seules sont retenues les oeuvres entièrement exécutées à la main, "dans la limite de huit exemplaires numérotés et comportant la signature de l'artiste ou de l'atelier d'art, à l'exclusion des articles de bijouterie, d'orfèvrerie et de joaillerie".

12 - Revenus artistiques relevant de la loi du 31 décembre 1975

Il convient d'observer que, contrairement aux dispositions antérieures, le nouveau régime de protection sociale des artistes-auteurs, ne fait plus référence à une activité artistique exercée à titre principal, ni à la non appartenance à un autre régime d'assurance maladie obligatoire.

Désormais, l'article 1er du décret du 8 mars 1977 modifié, prévoit l'affiliation obligatoire audit régime, pour toute personne mentionnée à l'article L 613-1 du Code de la Sécurité Sociale qui, au cours des trois dernières années civiles, a tiré un revenu de son activité d'artiste ou un profit pécuniaire au sens de la loi du 11 mars 1957, sur la propriété littéraire et artistique.

Indépendamment du droit aux prestations, fixé dans les conditions de l'article 10 du décret du 8 mars 1977, désormais, toutes ressources provenant d'activités artistiques relevant de la présente loi, impliquent donc le rattachement au nouveau régime et le versement de cotisations prévu aux articles 5 et 6 dudit décret et ce, quelle que soit, par ailleurs, la situation de l'intéressé en matière de protection sociale.

13 - Artistes-auteurs titulaires d'un avantage de vieillesse

Conformément à l'article 3 de la loi du 31.12 1975, les titulaires d'une pension de vieillesse acquise à la date d'entrée en vigueur de la présente loi dans le régime de base des professions libérales bénéficient des prestations en nature des assurances maladie-maternité, dans les mêmes conditions que les pensionnés du régime général.

A cet égard, il y a lieu de se reporter aux instructions figurant dans la circulaire SDAM n° 664-77 du 27 juin 1977.

Il convient d'indiquer que, dans bien des cas, les pensionnés en question peuvent continuer à percevoir des ressources provenant d'activités artistiques exercées antérieurement ou toujours poursuivies (droits d'auteurs, royalties...).

Dans de telles hypothèses, les intéressés sont tenus d'adresser chaque année la "déclaration de revenus" (cf. paragraphes 211 et 23 ci-après) et doivent toujours cotiser sur lesdits revenus artistiques.

Dans ces situations, il y aurait donc lieu de prévoir une double codification de régime d'affiliation, tenant compte de leur qualité d'actif (même si en fait elle est fictive pour certains) et de leur qualité de pensionné (codification 160 ou 170 et 610 ou 630 par exemple) ; les prestations devant bien entendu être servies, en priorité, au titre du régime "d'activité".

Par ailleurs, pour les personnes qui seraient "polypensionnées", les périodes validées correspondant à des activités artistiques, doivent être assimilées à des périodes d'activités salariées relevant du régime général, pour l'application des règles habituelles de coordination, fixées en assurances maladie-maternité, soit par l'article 8 de la loi n° 75-574 du 4 juillet 1975, soit par les décrets n° 67-1091 du 15 décembre 1967 et n° 52-1055 du 12 septembre 1952.

2 - IMMATRICULATION - AFFILIATION

21 - Formalités d'immatriculation (décret n° 77-221 du 8 mars 1977 art 2)

L'organisme agréé compétent adresse à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, dans la circonscription de laquelle se trouve le domicile de chaque intéressé, une demande d'immatriculation, accompagnée d'une "déclaration de revenus" et des justifications dont la nature sera précisée par arrêté ministériel.

L'imprimé relatif à l'immatriculation des artistes-auteurs sera fixé prochainement par arrêté ministériel et portera la référence S 1219 (CERFA 60 3584). Edité par l'Union des Caisses Nationales de Sécurité Sociale, cet imprimé sera fourni directement aux "organismes agréés", chargés de l'instruction des demandes d'immatriculation - affiliation des artistes-auteurs. En cas de besoins, les Caisses Primaires pourront s'adresser à l'Union des Caisses Nationales de Sécurité Sociale.

Ce document ne sera utilisé que pour les personnes n'ayant jamais été immatriculés au régime général ou celles pour lesquelles la procédure habituelle de mutation interrégime ne peut être retenue. Dans tous les cas, le demandeur devra joindre obligatoirement une "déclaration de revenus".

211 - La "déclaration de revenus"

En attendant la mise en service d'un modèle définitif de "déclaration de revenus" qui sera homologué par arrêté ministériel, les Caisses d'Assurance Maladie (Caisses Primaires d'Assurance Maladie et Caisse Mutuelles Régionales) doivent utiliser le document provisoire édité actuellement par les organismes agréés.

Ce document provisoire comporte des rubriques détaillées, permettant de distinguer les ressources provenant, le cas échéant,

- soit de différentes activités artistiques, notamment celles devant être prises en considération pour les écrivains relevant du régime 160 (cf. paragraphe 111),
- soit d'activités salariées ou non salariées, exercées par ailleurs par les intéressés.

Ce modèle provisoire de déclaration de revenus permet donc, le cas échéant, l'application des règles habituelles relatives à la détermination de l'activité principale fixée par la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 et le décret n° 67-1091 du 15 décembre 1967, selon les modalités déjà définies par les services ministériels (cf. circulaire SDAM n° 664-77 du 27 juin 1977).

Par ailleurs, les artistes-auteurs sont tenus d'utiliser ladite "déclaration de revenus" pour faire connaître, avant le 1er avril de chaque année, les revenus tirés de leurs activités professionnelles au cours de l'année précédente (cf. article 8 du décret du 8 mars 1977).

A réception de ce document, la Caisse Primaire (ou la Caisse Mutuelle Régionale, en cas d'activités mixtes) statue chaque année sur l'affiliation ou le maintien d'affiliation au présent régime, ainsi que sur le droit aux prestations (cf. ci-après paragraphes 23 et 33).

212 - Les "organismes agréés"

Il y a lieu de rappeler que les opérations d'immatriculation-affiliation confiées aux organismes agréés sont, jusqu'à la mise en place de ces dernières prises en charge par :

- la Maison des artistes, 11 rue Berryer, Paris 8ème (téléphone : 227.90.54) pour les peintres, sculpteurs et graveurs ;
- le Centre national des lettres, 14 rue Ste Anne, Paris 1er (téléphone 296.06.43) pour les artistes auteurs autres que ceux précités (cf. décret n° 77-222 du 8 mars 1977).

213 - Les "Commissions de professionnalité"

Conformément à l'article 2 du décret n° 77-221 du 8 mars 1977, lorsque les justifications de revenus lui paraissent insuffisantes, la Caisse Primaire statue, en matière d'affiliation ou de maintien d'affiliation après consultation soit à son initiative, soit à celle de l'organisme agréé compétent ou de l'intéressé, des Commissions de professionnalité.

En cas de ressources insuffisantes pour ouvrir droit aux prestations, l'artiste-auteur peut être affilié au présent régime s'il fait la preuve devant ladite commission, "qu'il exerce habituellement l'une des activités" relevant de ce régime.

Fixées par le décret du 25 octobre 1977, ces Commissions de professionnalité correspondront, dès leur mise en place à chacune des cinq branches professionnelles rappelées au paragraphe 111.

Tant que ces Commissions ne seront pas installées, je crois utile de rappeler que les Caisses doivent appliquer les procédures "sommaires", fixées par les services ministériels (cf. Circulaire SDAM n° 664-77).

22 - Décisions d'immatriculation (décret n° 77-221 du 8 mars 1977 article 2)

La Caisse Primaire fait connaître sa décision à l'intéressé et à l'organisme agréé.

L'immatriculation prend effet à compter du premier jour du mois qui suit la date de dépôt,

- soit de la demande d'affiliation à l'organisme agréé,

- soit de la déclaration fournie à la Caisse Primaire par l'organisme agréé.

Je vous rappelle que les codifications de régimes ont été précisées par circulaire SDAM n° 441-77 du 10 mars 1977.

23 - Décisions de maintien d'affiliation au présent régime (décret 77-221 du 8 mars 1977 article 8)

Au regard du présent régime d'affiliation, la situation des artistes-auteurs doit être examinée chaque année à partir des "déclarations de revenus" adressées par les intéressés (cf. paragraphe 211).

A cet égard, les Caisses Primaires devront prendre toutes dispositions utiles pour que les décisions prises en matière d'affiliation ou de maintien d'affiliation (le cas échéant après consultation des Commissions de professionnalité), permettent ensuite au service des prestations, de connaître aisément si l'assuré peut prétendre ipso facto aux prestations au cours de la période allant chaque année du 1er juillet au 30 juin suivant ; c'est-à-dire, sans autre justification que "l'attestation du versement de cotisation" (référence S 2338) faisant état du trimestre de référence. (cf. ci-après paragraphe 33).

Il en est de même pour les artistes-auteurs ayant des activités "mixtes" (salariées et artistiques). Les indications figurant sur la "déclaration de revenus", fournie annuellement, permettent en effet de prendre immédiatement en considération les ressources tirées de l'activité artistique, aux fins de les ajouter, après conversion, au temps de travail salarié se rapportant à la période de référence retenue pour l'ouverture des droits. C'est ainsi qu'en matière d'annulation de droit, notamment, l'intéressé peut alors remplir par totalisation, sans autre formalité, la condition de 1200 heures fixée à l'article 1er I, 3° du décret n° 68-400 du 30 avril 1968 et percevoir ses prestations dans les conditions définies ci-après au paragraphe 332.

3 - PRESTATIONS

31 - Bénéficiaires

Les personnes entrant dans le champ d'application du titre V du livre VI du Code de la Sécurité Sociale (article L 613-1 à L 613-5) ont droit, sous certaines conditions, aux prestations énumérées ci-après.

De même, elles ouvrent droit aux membres de leur famille au sens de l'article L 285 du Code.

32 - Nature des prestations

Les prestations dont les intéressés sont bénéficiaires sont celles du livre III du Code de la Sécurité Sociale, à l'exception des prestations en espèces des assurances maladie et maternité. Il s'agit donc :

- a - des prestations en nature de l'assurance maladie ;
- b - des prestations en nature de l'assurance maternité ;
- c - des prestations de l'assurance invalidité ;
- d - des prestations de l'assurance décès.

Parmi ces personnes, la catégorie des écrivains non-salariés - ayant droit aux prestations en espèces des assurances maladie et maternité dans les conditions indiquées au paragraphe 111 - continue d'en bénéficier. Les conditions dans lesquelles les indemnités journalières doivent leur être versées feront l'objet d'une circulaire distincte.

33 - Ouverture du droit aux prestations

Il résulte des dispositions de l'article L 613-3 du Code que, pour bénéficier du règlement des prestations des assurances maladie et maternité, l'assuré doit être à jour de ses cotisations.

Par conséquent, toute demande de prestations doit être accompagnée de l'"Attestation de versement de cotisations" réf. S 2338 délivrée par l'organisme agréé et se rapportant au trimestre précédant celui au cours duquel a eu lieu le fait ouvrant droit auxdites prestations.

Cette attestation devra être retournée à son bénéficiaire, après enregistrement des précisions qu'elle contient.

331 - Artistes-auteurs, n'exerçant pas d'activités salariées

. Condition exigée

Les intéressés sont considérés comme remplissant les conditions de durée de travail requise par le décret du 30 avril 1968 pour bénéficier des prestations (a,b,c,d) s'ils justifient avoir retiré de leur activité artistique des ressources au moins égales, au cours d'une année civile, à 1200 fois la valeur horaire moyenne du SMIC.

Le droit ainsi reconnu s'étend sur une période qui, après la fin de l'année civile de référence, va du 1er juillet au 30 juin.

Bien que le droit commence du 1er juillet, il est toutefois acquis pour la période du 1er janvier au 30 juin suivant l'année comprenant la décision d'affiliation au régime.

. Condition exigée non remplie

Les personnes qui ne justifient pas avoir retiré de leurs activités artistiques des ressources au moins égales à 1200 fois le SMIC peuvent néanmoins avoir droit et ouvrir droit auxdites prestations sur décision prise par la Caisse Primaire dont elles relèvent après avis de la Commission professionnelle compétente.

Cette décision est prise compte tenu de leurs titres et de leur qualité d'artiste professionnel.

L'année suivante, l'ouverture du droit est réexaminée en fonction des revenus déclarés.

. Condition d'immatriculation

Outre la condition d'activité visée ci-dessus, les artistes-auteurs doivent pour bénéficier de l'assurance invalidité justifier de 12 mois d'immatriculation soit à la date d'arrêt d'activité suivie d'invalidité, soit à la date de constatation de l'état d'invalidité en cas d'usure prématurée de l'organisme.

332 - Artistes-auteurs par ailleurs salariés

Le droit des artistes-auteurs qui exercent par ailleurs une ou plusieurs activités salariées ou assimilées est examiné en fonction des dispositions du décret du 30 avril 1968.

Pour l'ouverture du droit, au titre du salariat, la durée de travail réputée correspondre à l'activité artistique - déterminée en rapportant le montant de l'assiette soumise à cotisation à la valeur horaire moyenne du SMIC est ajoutée à la durée de l'activité salariée.

En raison de la non-concordance, aussi bien dans le temps que dans la durée, des périodes de référence retenues pour l'ouverture du droit au titre des différentes activités, la durée de l'activité artistique évaluée en fonction du SMIC est le cas échéant réduite de façon à correspondre à la période de référence retenue dans le cadre du salariat.

Le droit établi dans les conditions qui précèdent permet de servir les prestations visées au paragraphe 3 ci-dessus (a,b,c,d) à l'exclusion des prestations en espèces.

Le problème de l'imputation comptable des prestations servies dans le cadre des présentes règles de coordination fixées par l'article 11 du décret du 8 mars 1977 (régime général ou régime des artistes-auteurs), a été signalé à l'attention des services ministériels et fera l'objet de précisions ultérieures.

34 - Calcul des prestations

341 - Pension d'invalidité

Le salaire à prendre en compte pour le calcul de la pension d'invalidité est égal à l'assiette retenue pour le calcul des cotisations dont les intéressés sont redevables (décret du 8 mars 1977 article 14-).

342 - Capital décès

Le gain journalier servant de base au calcul du capital décès est déterminé en divisant par 360 le montant de l'assiette annuelle retenue pour les cotisations dues par les intéressés.

La période de référence à prendre en considération est l'année civile antérieure au décès.

Je vous serais obligé de bien vouloir me tenir informé des difficultés rencontrées dans l'application des présentes dispositions.

Le Directeur,

Ch. PRIEUR

*** loi n° 75-1348 du 31 decembre 1975***

*** décret n° 77-1195 du 25 octobre 1977***

*** loi n° 57-298 du 11 mars 1957***

*** loi n°75-574 du 04 juillet 1975***

*** décret n° 52-1055 du 12 septembre 1952***